

# Association loi de 1901

## Statuts de l'Orchestre Sostenuto

### **Préambule**

*L'orchestre Sostenuto est né de la volonté de faire vivre un orchestre rassemblant les anciens élèves du conservatoire Chabrier de Clermont-Ferrand. A partir de ce premier acte fondateur, l'orchestre s'est développé pour faire vivre une pratique orchestrale au travers de "Rencontres Symphoniques" annuelles.*

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les articles 1 à 7, 14 à 15 du décret du 10 août 1901.

### **Article 2 – Dénomination**

L'association est dénommée « **Orchestre Sostenuto** »

### **Article 3 – Objet**

Cette association a pour objet de mettre en œuvre les projets artistiques menés par l'orchestre symphonique Sostenuto.

Au travers d'une pratique orchestrale, il s'agit de :

- Faire découvrir un répertoire symphonique
- Offrir à des musiciens une expérience approfondie du travail d'orchestre
- Permettre la rencontre entre des musiciens de plusieurs générations
- Travailler avec des musiciens professionnels
- Créer des partenariats avec les institutions et les structures musicales
- Participer à la vie musicale locale

### **Article 4 – Siège social**

L'orchestre Sostenuto a son siège social au 27 rue Saint Dominique 63000 Clermont-Ferrand. Le siège peut-être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 6 – Appartenance**

La participation à l'orchestre Sostenuto implique l'adhésion à l'association, qui est prise annuellement, par année civile.

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations de tous les adhérents et les participations des membres bienfaiteurs.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

- Des versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables.

### **Article 8 – Types de membres**

On peut appartenir à l'Association à différents titres :

- **Comme membre fondateur, membre de droit** : il a participé à la création de l'association et à jour de cotisation annuelle.
- **Comme membre d'honneur** : pour avoir contribué au rayonnement de l'orchestre Sostenuo et reconnus par le Conseil d'Administration, ils sont exonérés de cotisation.
- **Comme membre bienfaiteur** : personne qui s'est acquittée d'une participation financière annuelle supérieure à la cotisation annuelle normale et dont le montant est d'au moins deux fois la cotisation annuelle sans plafond. Le membre bienfaiteur est membre de l'orchestre s'il en fait la demande et qu'elle est validée par le conseil d'Administration.
- **Comme adhérent** : personne active et à jour de cotisation annuelle. L'adhérent est membre de l'orchestre.

### **Article 9 – Perte de qualité**

Tout membre qui, après y avoir été dûment invité par le Conseil d'Administration, n'aura pas acquitté sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

La qualité de membre de l'Association est personnelle et incessible ; elle s'éteint par la mort, la démission ou la radiation prononcée par le Conseil.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés sans qu'aucun des membres puisse être tenu au-delà de sa cotisation.

### **Article 10 - Démission**

Toute personne qui le désire peut à tout moment demander de mettre fin à ses fonctions en cours de mandat par lettre recommandée, adressée au président de l'Association, qui en accusera réception. Lecture de la lettre sera faite au Conseil d'Administration convoqué à cet effet qui pourvoira au remplacement du démissionnaire.

### **Article 11 – Conseil d'Administration**

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents de l'association. Ils sont rééligibles.

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

- En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois tous les six mois, sur convocation du Président.
- La présence du conseil au complet est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.
- Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.
- L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle arrête le montant des cotisations annuelles proposées par le Conseil d'Administration.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Toutes les autres délibérations de l'assemblée annuelle (telles que rapport moral ou d'activité et comptes de l'exercice financier) sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

- Si besoin est, ou sur demande écrite de la majorité plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire : les modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens.
- Devront être présents le quart au moins des membres adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Extraordinaire sera convoquée. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 15 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le secrétaire et signés par le Président et un membre du bureau ayant participé à la délibération.

### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'Assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

**ARTICLE 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 18 : Remboursement**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

**Signatures :**

Président

Autre membre du Bureau